

**Membre du Financial Planning Standards Board (FPSB)
*Association déclarée loi du 1^{er} juillet 1901 (et textes subséquents)***

EXAMEN DE CERTIFICATION

14, 15 & 16 septembre 2016

ÉPREUVE ÉCRITE

Unité de valeur 6

Synthèse - Diagnostic et conseil patrimonial global

PROPOSITION DE SUJET

Durée de l'épreuve écrite : 4 heures

Épreuve écrite : Coefficient : 3 - Épreuve orale : Coefficient : 2

REMARQUES IMPORTANTES

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.

**SEULE UNE CALCULETTE 4 FONCTIONS SIMPLES EST ADMISE, À L'EXCLUSION DE TOUT
TÉLÉPHONE OU AUTRE INSTRUMENT ÉLECTRONIQUE.**

Les réponses doivent être écrites au stylo bille ou encre, l'utilisation du crayon à papier est proscrite. Toute copie rédigée au crayon à papier ne sera pas corrigée et se verra attribuer la note « 0 ».

La note de l'UV6 (« Diagnostic et Conseil Patrimonial Global » et « Conduite d'entretien et Méthodologie du Conseil ») est affectée d'un coefficient 5, selon le découpage suivant :

- épreuve écrite : coefficient 3,
- épreuve orale : coefficient 2.

La note de chacune des Unités de Valeur 1 à 5 est affectée d'un coefficient 2.

Pour l'UV6, les copies ayant une note inférieure à 24/40 font l'objet d'une double correction. Lorsque cette double correction aboutit à 2 notes différentes, le coordinateur de l'UV détermine la note finale.

Toute note finale de l'UV6 (épreuve écrite plus épreuve orale) inférieure à 30/60 est éliminatoire.

Principe de rédaction de votre sujet :

Les réponses apportées ne doivent pas être elliptiques. Il est primordial de rédiger des phases sobres, structurées en sujet-verbe-complément, de sens non ambigu, et compréhensibles par un client ou un prospect non avisé.

Votre « proposition » ne sera pas « juste » ou « fausse », car la gestion de patrimoine, n'étant pas une science exacte, autorise plusieurs solutions. Vous serez, en revanche, jugé(e) sur la cohérence de votre démarche et la rigueur de votre raisonnement. **Attachez-vous à structurer votre acte de conseil plutôt qu'à bâtir un catalogue de produits financiers.**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CAS LAFLEUR

Vous recevez Madame Anne LAFLEUR, 63 ans, qui a pris sa retraite récemment.

Elle a été mariée une première fois pendant 15 ans (1976 – 1991). De cette union sont nés 2 enfants qui ont 37 et 35 ans. Ces derniers sont totalement indépendants mais ils ont chacun un projet d'acquisition immobilière et leur mère souhaiterait les aider, par exemple à hauteur de 100.000 € chacun, mais seulement si cela ne met pas en péril sa situation financière. A noter que le père des enfants (lui-même remarié) n'entend pas faire de donation.

Pierre LAFLEUR, mari d'Anne (régime de la séparation des biens), est âgé de 65 ans. Il est Directeur Général d'une société de services informatiques et n'envisage pas de prendre sa retraite avant 3 ou 4 ans. Il a lui-même été marié une première fois (1974-1994) et il a eu 2 enfants (38 et 36 ans), indépendants et sans besoin exprimé. La mère de ses enfants n'est pas remariée mais les ex-conjoints n'ont plus de relation.

Pierre et Anne LAFLEUR se sont mariés en 1996.

Les enfants des 2 lits ne s'entendent pas bien et Anne LAFLEUR s'inquiète de ce que pourrait être l'attitude de ses beaux-enfants vis-à-vis d'elle si leur père venait à décéder.

Pierre LAFLEUR a rédigé un testament récemment dans lequel, à son décès son épouse (Anne LAFLEUR) recevra $\frac{1}{4}$ de son patrimoine en pleine propriété et l'usufruit sur les $\frac{3}{4}$ restants. Sa quote-part de la résidence secondaire devra obligatoirement figurer dans le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété.

Ces considérations juridiques et familiales étant rappelées, Anne LAFLEUR vous décrit le patrimoine familial :

- Les époux ont acheté leur résidence principale à Paris (50 % chacun) qu'ils estiment à 1 000 000 €. Il ne reste plus d'endettement sur ce bien.
- Ils ont acheté un appartement à la montagne (résidence secondaire) estimé à 400 000 €, dont ils détiennent chacun la moitié. Cet appartement a été payé comptant.
- Pierre LAFLEUR détient un portefeuille de titres (cotés) de la société dont il est Directeur Général et il ne les vendra pas tant qu'il sera en activité. Ces titres valent aujourd'hui 800 000 € (plus-value de 300 000 €)
- Pierre a souscrit 2 contrats d'assurance vie : le premier (400 000 €) dont les bénéficiaires sont : son épouse à hauteur de 50% et ses enfants à parité égale pour le solde. Le second contrat (250 000 €) a pour bénéficiaire son épouse.
- Enfin, Pierre LAFLEUR dispose en permanence d'importantes liquidités (livret A, LDD, comptes à terme ou compte courant non rémunéré...). On peut les estimer à 300 000 € en moyenne.
- Pour sa part, Anne LAFLEUR possède essentiellement de l'assurance vie : un contrat valorisé à 400.000 € dont les bénéficiaires sont ses enfants à parts égales.
- Elle détient par ailleurs 300 000 € de liquidités (livret A ; LDD ; comptes à terme ; compte courant bancaire).

Concernant leur budget courant, les époux LAFLEUR vivent très confortablement et ont une capacité d'épargne élevée même s'ils ne se sont jamais donnés la peine de la mesurer.

Pierre LAFLEUR reçoit un salaire de 400 000 € bruts par an.

Anne LAFLEUR perçoit une retraite de 40 000 € bruts par an.

Pierre LAFLEUR a fait chiffrer ses droits futurs à la retraite (pour un départ à 65 ans) qui s'élèvent à 120 000 € bruts par an dont retraite de base estimée à 20 000 €. On considérera que cette hypothèse est valable quel que soit l'âge du départ.

Les questions posées par Anne LAFLEUR (A noter que son mari ne participe pas à cette démarche et n'entend pas recevoir de conseils sur la gestion de « ses » affaires)

➤ Quelles seraient pour moi les conséquences financières immédiates d'un décès de Pierre ? La situation serait-elle très différente si le décès intervenait avant ou après la liquidation de sa retraite ?

➤ De quel patrimoine pourrais-je disposer sachant que je ne voudrais pas avoir à rendre des comptes à mes beaux-enfants (étant précisé que j'entends respecter leurs droits futurs sur l'héritage de leur père) ? Quels droits aurais-je à payer lors de l'ouverture de la succession ?

➤ Pouvez-vous m'aider à bâtir un budget à partir des hypothèses suivantes :

- ❖ Le décès de Pierre serait postérieur à son départ en retraite.
- ❖ Je voudrais pouvoir conserver un niveau de dépenses courantes de 50 000 € par an.
- ❖ Les impôts devront être prévus mais n'entrent pas dans les « dépenses courantes »
- ❖ Si je devais finir mes jours dans une maison médicalisée mes beaux-enfants loueraient notre appartement et le loyer participerait largement aux coûts de cette nouvelle installation.

➤ A partir des conclusions auxquelles vous parviendrez, pensez-vous qu'il soit envisageable que je puisse sans attendre faire une donation de 100 000 € à chacun de mes enfants pour les aider à réaliser leurs projets d'acquisition d'appartements plus grands que ceux qu'ils occupent aujourd'hui ?

➤ En conclusion de ce tour d'horizon, avez-vous des conseils à me donner sur la « gestion de mon patrimoine ». Je ne suis absolument pas une spécialiste des questions financières...Le marché boursier a été particulièrement heurté en ce début d'année 2016 et j'avoue avoir très peur de prendre de mauvaises initiatives, aujourd'hui mais surtout demain si je me retrouvais seule...

Me conseillez-vous d'acheter un bien immobilier qui me procurera des loyers ? Ou d'autres formes de placement ?

Bref ! Comment structureriez-vous mon patrimoine actuel et futur pour que ma sécurité soit assurée dans le futur ?

Trois éléments supplémentaires sont à prendre en considération :

1. Les actions de Pierre LAFLEUR sont considérées comme bien professionnel de son vivant.
2. Pour les calculs fiscaux, nous prendrons comme hypothèse des charges sociales de 10% sur les pensions de retraite et réversion et des prélèvements sociaux de 15,5% sur les revenus du patrimoine.
3. Les taxes foncières et d'habitation représentent environ 6 000 €.

Le questionnaire qui suit reprend et détaille les questions soulevées par vos clients.
Dans un souci de simplification, tous les chiffres ont été arrondis.

ANNEXE : ÉLÉMENTS DE CALCUL

Au chiffre obtenu, vous appliquez le barème prévu pour une part de quotient familial.

Barème de l'impôt sur les revenus de 2015 pour une part de quotient familial avant application des effets du quotient familial	
Fraction de revenu net imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 700 €	0 %
De 9 700 € à 26 791 €	14 %
De 26 791 € à 71 826 €	30 %
De 71 826 € à 152 108 €	41 %
Plus de 152 108 €	45 %

Multiplication de l'impôt ainsi obtenu par le nombre de parts

En multipliant le montant obtenu par le nombre de parts, vous obtenez le montant total de l'impôt brut.

ISF

L'ISF est calculé sur la valeur de votre patrimoine net taxable, selon le barème suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 000 € et 1,3 million € (inclus)	0,5 %
Entre 1,3 million € à 2,57 millions € (inclus)	0,70 %
Entre 2,57 millions € et 5 millions € (inclus)	1 %
Supérieure à 5 millions € et inférieure ou égale à 10 millions €	1,25 %
Supérieure à 10 millions €	1,5 %

À noter :

Lorsque le patrimoine net taxable excède 1,3 million €, le barème de l'ISF s'applique dès la fraction dépassant 800 000 € et non pas à partir de 1,3 million €.

DROITS DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE

Montant taxable après abattement Tarif applicable	Barème applicable
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

**QUESTIONNAIRE A TRAITER
(5 questions)**

Vous devrez réaliser un audit patrimonial qui sera présenté à Madame LAFLEUR. Cet audit devra traiter les questions suivantes :

Question n° 1

Vous analyserez la situation actuelle de Madame Lafleur puis vous définirez ses objectifs.

Remarques :

- 1) L'analyse successorale sera traitée dans la question suivante.
- 2) L'analyse patrimoniale portera sur le couple Lafleur.

Question notée sur 8 points

Question n° 2

Vous analyserez la situation successorale suite au décès de Monsieur Lafleur.
Puis vous présenterez sous forme de tableau la nouvelle structure du patrimoine de Madame Lafleur.

Question notée sur 8 points

Question n° 3

Quel serait le budget de Madame Lafleur après règlement de la succession de son mari ?

Question notée sur 8 points

Question n° 4

Vous procéderez à l'analyse économique de la nouvelle situation patrimoniale de Madame Lafleur engendrée par le décès de son mari.

Question notée sur 5 points

Question n° 5

Enfin, vous indiquerez ce qui, selon vous, constitue des points de vigilance et vous donnerez vos préconisations.

Question notée sur 8 points

Remarque : La méthodologie mise en œuvre, la structure de votre audit, la qualité de l'analyse du diagnostic et des préconisations seront valorisées.

Notée sur 3 points

ATTENTION : Vos réponses seront jugées essentiellement en fonction de leur cohérence d'ensemble et de leur caractère « pédagogique » pour un client non spécialiste des questions financières.

Epreuve notée sur 40 points

PROPOSITION de CORRIGÉ

Question 1 – Situation actuelle de Mme Lafleur

Madame, vous avez bien voulu nous consulter en tant que Conseil en Gestion de Patrimoine et nous vous remercions de votre confiance.

Vous nous avez fait part de votre problématique patrimoniale et vous nous avez exposé dans les grandes lignes vos différents objectifs.

Pour vous conseiller au mieux, nous vous avons interrogé sur votre situation familiale, professionnelle et patrimoniale. Ces renseignements qui seront traités avec la plus grande confidentialité nous ont permis de réaliser un audit patrimonial. Cet audit nous conduira à vous faire part de nos préconisations dans le respect de vos objectifs.

L'étude présentée aujourd'hui vous sera également remise par écrit. Elle se décomposera en 4 points :

1. Votre situation actuelle
 - a. Familiale
 - b. Professionnelle
 - c. Patrimoniale
2. Vos objectifs
3. L'analyse de l'existant en 3 sous thèmes :
 - a. Analyse successorale
 - b. Analyse fiscale
 - c. Analyse économique
4. Nos préconisations

D'après les renseignements communiqués, nous pouvons établir les éléments suivants.

1. Situation familiale

Vous avez 63 ans et vous êtes actuellement mariée depuis 20 ans sous le régime de la séparation de biens avec Pierre LAFLEUR, âgé de 65 ans.

Vous avez été mariée une première fois et avez de cette union 2 enfants totalement indépendants.

Votre mari a lui-même été marié une première fois et il a eu 2 enfants (38 et 36 ans), indépendants.

Observation : A noter que les enfants des 2 lits ne s'entendent pas bien et que vous vous inquiétez de ce que pourrait être l'attitude de vos beaux-enfants si vous deviez vous retrouver veuve.

2. Situation professionnelle

Vous avez pris votre retraite récemment et votre pension de retraite annuelle s'élève à 40.000€.

Votre mari est Directeur Général d'une société de services informatiques et n'envisage pas de prendre sa retraite avant 3 ou 4 ans. Au titre de son activité, M.LAFLEUR perçoit un salaire brut annuel de 400.000€.

Observation : M.LAFLEUR a fait estimer ses droits futurs à la retraite, lesquels seraient de l'ordre de 120.000€ sur la base de la réglementation actuelle. Notre étude prendra en compte ce chiffrage.

3. Situation patrimoniale

Montants en €

	Monsieur	Madame	Indivision	Total	Valeur ISF
IMMOBILIER					
Résidence Principale			1 000 000	1 000 000	700.000€
Résidence Secondaire			400 000	400 000	400.000€
TOTAL (I)	0	0	1 400 000	1 400 000	1.100.000€
VALEURS MOBILIERES					
Actions société Informatix	800 000			800 000	0€
TOTAL (II)	800 000	0	0	800 000	0€
ASSURANCE VIE					
Assurance -vie Monsieur (bénéf Mme 50%)	400 000			400 000	400.000€
Assurance -vie Monsieur (bénéf: Mme)	250 000			250 000	250.000€
Assurance -vie		400 000		400 000	400.000€
TOTAL (III)	650 000	400 000	0	1 050 000	1.050.000€
PLANS ET COMPTES					
Liquidités	300 000	300 000		600 000	600.000€
TOTAL (IV)	300 000	300 000	0	600 000	600.000€
ACTIF TOTAL (I+II+III+IV)	1 750 000	700 000	1 400 000	3 850 000	2.750.000€

Observation : Au titre de l'ISF et si l'on considère que les actions détenues par votre mari constituent un bien professionnel, votre patrimoine net assujetti à l'ISF s'élève à 2.750.000€. Pour mémoire, le seuil de déclenchement de l'ISF pour 2016 est de 1 300 000 €.

Répartition du patrimoine :

Classe d'actif	%
Immobilier	36%
Titres	21%
Assurance vie	27%
Liquidités	16%

Nous devons prioriser vos objectifs.

Observation : M.LAFLEUR ne participe pas à cette démarche.

Votre 1^{er} objectif répond à la double problématique successorale suivante.

1. Quels seraient vos droits sur la succession de votre mari dans l'hypothèse où il décèderait avant vous au cours de son activité professionnelle ou après avoir pris sa retraite ?
Auriez-vous alors un patrimoine suffisant pour ne pas dépendre de vos beaux-enfants ?
2. Votre niveau de dépenses courantes de 50.000 € par an pourrait-il être conservé ? Quel serait globalement votre niveau d'imposition ?

Observation : Vous nous avez précisé que si vous deviez rejoindre une maison médicalisée, vos beaux-enfants loueraient leur appartement pour que le loyer participe largement aux coûts de cette nouvelle installation.

Votre 2^{ème} objectif porte sur la possibilité d'une donation de 100.000€ à chacun de vos enfants sans porter atteinte à votre sécurité financière.

Votre 3^{ème} objectif porte sur la réorientation de vos placements financiers actuels.

Question 2 – Situation successorale

Selon votre demande, seule l'hypothèse du décès de votre mari sera abordée. Cette analyse portera sur le patrimoine qui vous sera attribué au décès de Pierre LAFLEUR et sur les revenus dont vous pourriez alors disposer.

En premier lieu, il convient de déterminer la masse successorale de votre mari.

50% de la résidence principale	500.000€
50% de la résidence secondaire	200.000€
Actions sociétés Informatix	800.000€
Liquidités	300.000€
Total	1.800.000€

Rappel des dispositions testamentaires en votre faveur :

« 25% en pleine propriété et 75% en usufruit » sachant que la quote-part de la résidence secondaire doit intégrer les 25% en pleine propriété. »

Le chiffrage de ces dispositions testamentaires est de : 450.000€ en pleine propriété et 1.350.000€ en usufruit.

Les enfants de Pierre LAFLEUR seraient alors nus propriétaires des $\frac{3}{4}$ de l'actif de succession. Ils n'entreront en possession de leur héritage qu'à votre décès.

Votre patrimoine après règlement de la succession.

Rappel de quelques éléments permettant de définir et d'apprécier ce patrimoine :

- L'assurance vie est traitée hors succession : Vous recevrez 50% des capitaux placés sur le premier contrat (200.000 €) et la totalité du second contrat (250.000€).
- Le testament rédigé par votre mari vous impose de prendre dans le quart en pleine propriété qui lui revient 50% de la résidence secondaire (200.000 €).
- Pour compléter cette quotité de 25% du patrimoine successoral, je vous conseille plutôt de vous faire attribuer des liquidités. Vous prendriez un risque beaucoup plus important sur le portefeuille titres.
- A noter que ce partage de l'héritage prévu par le testament vous « favorise » largement dans la mesure où vous jouirez de tous les revenus. Par ailleurs vous pourrez transmettre une partie du patrimoine provenant de votre mari à vos propres enfants...
- Le meilleur moyen d'organiser une « entente cordiale » entre vous et vos beaux enfants serait de définir clairement les axes de gestion future et de donner en conséquence un mandat de gestion à un professionnel.
- Relativement à votre interrogation sur les droits de succession, ceux-ci n'existent plus entre conjoints depuis la Loi TEPA. Toutefois il faudra prévoir le paiement des émoluments du notaire ainsi que les droits d'enregistrement de la succession. Les émoluments du notaire et droits d'enregistrement divers seront à régler lors du dépôt de la succession, au plus tard le 31^{ème} jour du 6^{ème} mois qui suit le décès. Prévoir un budget de l'ordre de 30.000€.

Le patrimoine de votre couple s'élève à 3.850.000 €, voire 3.650.000 € si vous faites une donation de 200.000 € à vos enfants.

Le patrimoine de jouissance (résidence principale et résidence secondaire) s'élève à 1.400.000 € et le patrimoine « financier » représente au moins 2.000.000 €.

Ce patrimoine financier permettra de générer des ressources additionnelles (selon le mécanisme de la capitalisation pour optimiser la fiscalité). On prendra comme hypothèse que, tous produits confondus, ces placements pourront dégager un rendement de 2.5%. Ressources correspondantes : 50.000 €.

En cas de décès de votre mari, votre patrimoine serait le suivant :

<i>Nouveau patrimoine de Mme LAFLEUR</i>	PP	US	Valeur ISF
IMMOBILIER			
Résidence Principale (quote-part propre)	500.000€	500 000€	700.000€
Résidence Secondaire (quote-part propre + part héritée)	400 000€		400.000€
TOTAL (I)	900 000€	500 000€	1.100.000€
VALEURS MOBILIERES			
Actions société Informatix		800.000€	800.000€
TOTAL (II)		800 000€	800.000€
ASSURANCE VIE			
Assurance -vie Monsieur (bénéf Mme 50%)	200.000€		200.000€
Assurance -vie Monsieur (bénéf: Mme)	250.000€		250.000€
Assurance –vie Mme	400.000€		400.000€
TOTAL (III)	850.000€		850.000€
PLANS ET COMPTES			
Liquidités propres	300.000€		300.000€
Liquidités reçues	250.000€	50.000€	300.000€
TOTAL (IV)	550.000€	50 000€	600.000€
ACTIF TOTAL (I+II+III+IV)	2.300 000	1.350 000€	3.350.000€

Observation : Vous serez pleine propriétaire d'un patrimoine de 2.300.000€ et usufruitière d'un patrimoine de 1.350.000€. Vous resterez redevable de l'ISF sur la totalité des biens détenus en pleine propriété et en usufruit, soit sur la base de 3.350.000€. Les actions de la société informatix non assujetties à l'ISF du vivant de votre mari seront assujetties à l'ISF puisque vous serez alors usufruitière à titre privé.

Question 3 – Budget après décès de votre mari

Vos ressources :

- Votre retraite : 40.000 €
- La pension de réversion de Pierre.
 - Vous ne pourrez pas bénéficier de la réversion de la retraite de base en raison de l'importance de vos ressources propres (attribution sous conditions de ressources). On considérera que la retraite de base représente environ 20.000 €.
 - La pension de réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources contrairement à la réversion du régime de base.

La première épouse de Pierre n'étant pas remariée aura droit à une part de la réversion des pensions ARRCO et AGIRC au prorata des durées des mariages respectifs. Aujourd'hui ces durées sont de 20 ans pour chaque mariage ; on retiendra donc une réversion (60% de la pension) sur 50% de son montant. $(120.000 - 20.000) * 60\% * 50\% = 30.000 \text{ € bruts}$

- Les produits « financiers » potentiels peuvent être chiffrés à 50.000 € selon une hypothèse de 2,5% de rentabilité.

Observation : Vos ressources brutes totales seront de l'ordre de 120.000€ (avant calcul de l'impôt).

Vos dépenses :

- Charges sociales sur les pensions : 10% du montant des pensions, intégrant des cotisations de prévoyance se substituant aux garanties disparues avec le départ en retraite, soit une pension de retraite globale de 63.000€ (70.000€ - 10%)
- Prélèvements sociaux sur les revenus financiers de 15,5%, soit 42.250€ (50.000€ - 7.750€)
- Pour le calcul de l'impôt sur le revenu et compte tenu de votre aversion au risque, nous partirons d'une hypothèse de placements obligataires sur lesquels les revenus sont imposés dans leur totalité au TMI (Taux Marginal d'Imposition).
- L'IRPP sera donc de l'ordre de 30.000€
- Taxes d'habitation et taxes foncières sur la résidence principale et la résidence secondaire de 6.000€
- ISF calculé sur la totalité du patrimoine possédé (pleine propriété) ou géré (usufruit) avant une éventuelle donation, soit un ISF de l'ordre de : 19.190€

Ressources		Dépenses	
Retraite	40.000€	Charges sociales	7.000€
Pension de réversion	30.000€	Prélèvements sociaux	7.750€
Revenus financiers	50.000€	IRPP	30.000€ ⁽¹⁾
		Taxes foncière et d'habitation	6.000€
		ISF	19.190€ ⁽¹⁾
Total	120.000€		69.940€

Capacité de financement pour les dépenses courantes : 50.060€

Conclusion : Vous pouvez être rassurée : vous envisagez des dépenses courantes de l'ordre de 50.000 € ; le solde des ressources/dépenses atteint cet objectif.

⁽¹⁾Analyse fiscale

Suite au décès de Pierre LAFLEUR, Anne LAFLEUR restera lourdement imposée.

1. IRPP

Compte tenu de l'hypothèse adoptée et des charges sociales de 10% et prélèvements sociaux de 15% évoqués, le revenu fiscal de référence sera de :

Retraite + réversion = 70.000 – 10% = 63.000€

Revenus financiers = 50.000€ - 15,5% = 42.250€

Revenu fiscal de référence = 63.000€ + 42.250€ = 105.250€

Vous disposerez d'1 part fiscale, l'impôt sera calculé ainsi :

$(105.250 \times 41\%) - (13.545,42 \times 1) = 43.152,50 - 13.545,42 = \mathbf{29.607,60\text{€}}$ soit environ **30 000 €**

2. ISF

Le nouveau patrimoine taxable à l'ISF est de 3.350.000€

Pour mémoire,

- La résidence principale bénéficie d'un abattement de 30%. (« *Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité. »* »)
- Les actions de la société Informatix font partie du patrimoine privé après le décès de Pierre LAFLEUR.
- Anne LAFLEUR est redevable de l'ISF sur les biens qu'elle détient en usufruit (pour leur valeur en pleine propriété)

$(3.350.000\text{€} \times 1\%) - 14.310\text{€} = \mathbf{19.190\text{€}}$

L'IRPP est de 29.607€, l'ISF de 19.190€ et les taxes foncières et d'habitation sont de 6.000€, soit un total de 54.797€, soit 46% de ses revenus annuels.

Si vous réalisez la donation de 100.000€ au profit de chacun de ses 2 enfants, vous ferez une économie de 1% sur ces sommes, soit une économie de 2.000€ au titre de l'ISF.

Question 4 – Analyse économique

- Les liquidités sont beaucoup trop importantes dans un contexte de taux d'intérêt très bas et lourdement fiscalisés (TMI à 45% + 15.5% de prélèvements sociaux, soit un total de 60.5%)
On conseillera de ne garder que 20.000 à 30.000€ sur des comptes rémunérés (livret A ; LDD) afin de pouvoir faire face à tout moment à une dépense imprévue.
- La fiscalité sur les autres produits financiers n'est guère plus favorable (TMI + prélèvements sociaux) d'autant que la faveur réservée aux actions détenues depuis au moins 2 ans n'aura guère l'occasion de s'appliquer compte tenu de l'absence de portefeuille et de votre réticence à gérer des titres.
- Reste l'assurance vie: souplesse du support qui peut accueillir aussi bien des placements de taux que de placements plus dynamiques. A noter que nous n'avons pas d'éléments sur les supports de votre contrat d'assurance vie actuel. Cependant l'allocation d'actifs au sein du contrat d'assurance vie ne pourra être envisagée qu'après avoir analysé votre profil de risque. Ce profil de risque, document réglementaire obligatoire, nous renseignera sur votre aversion au risque et nous permettra de réaliser une allocation conforme à votre profil d'investisseur.
- Par ailleurs, seule l'assurance vie bénéficie actuellement d'une option fiscale en cas de retrait du vivant du souscripteur. Nous ne connaissons pas la date d'effet de votre contrat mais nous vous rappelons la fiscalité qui est de 35% si retrait avant 4 ans, 15% si retrait entre 4 et 8 ans et 7,5% après abattement de 4.600€ (situation de veuvage) si retrait après 8 ans.
Ces taux s'appliquant uniquement sur les intérêts générés. L'autre option est de réintégrer les intérêts perçus dans vos revenus, option que nous déconseillons compte tenu de votre TMI (41%). Par ailleurs, les intérêts sont assujettis aux prélèvements sociaux de 15,5% comme tout autre revenu du patrimoine.

Question 5 – Nos préconisations

Votre 1^{er} objectif répond à la double problématique successorale suivante :

En premier lieu nous répondrons à votre question sur le fait de savoir si vos droits seraient identiques en cas de décès de votre mari avant ou après la liquidation de ses droits à la retraite.

- ✓ Sur l'actif de succession, vos droits sont identiques.
- ✓ Sur la pension de réversion, la base de calcul dépend de l'accumulation des droits acquis sur les régimes complémentaires.

Au vu de l'analyse réalisée, vous n'avez pas de soucis à vous faire. Vous restez propriétaire d'un patrimoine important 2.300.000€ et vous pourrez jouir du solde actuel du patrimoine, lequel devrait générer 50.000€ de revenus annuels. Les droits de vos beaux enfants sont sauvegardés même s'ils n'entrent en possession de leur héritage qu'à votre décès.

Une incertitude reste cependant sur les capitaux reçus par le biais de l'assurance vie car même si cette dernière est traitée hors succession, on peut craindre une action des beaux-enfants qui pourraient invoquer la notion de « prime manifestement exagérée ». La jurisprudence est florissante à ce sujet et les contentieux sont nombreux.

De plus la qualité de nu-proprétaire n'exonère pas les enfants des droits de succession de Pierre LAFLEUR. Le calcul fiscal de la nue-proprété dépend de l'âge de l'usufruitier. Par exemple si vous êtes usufruitière entre 61 et 71 ans, la valeur fiscale de l'usufruit est alors de 40% ; par différence, la valeur de la nue-proprété est de 60%.

$1.350.000\text{€} \times 60\% = 810.000\text{€}$

$810.000\text{€} : 2 = 405.000\text{€}$

$405.000\text{€} - 100.000\text{€}$ (abattement individuel) = 305.000€

Les droits de succession dus par chaque enfant de votre mari seraient de 59.194€

Les capitaux perçus au titre de l'assurance vie par chaque enfant leur permettront de régler ces droits.

Les dispositions testamentaires prises par votre mari sont tout à fait légitimes et les enfants ne peuvent exercer aucun recours sur ce testament. L'incertitude réside sur les capitaux provenant de l'assurance vie et qui représentent 450.000€ à votre profit.

Concernant l'objectif d'un maintien de niveau de dépenses, hors impôts, de 50.000€, les ressources perçues, même si elles restent fortement imposées, vous permettent d'atteindre cet objectif puisque le solde budgétaire est de 50.060€.

Aujourd'hui et en dehors de l'hypothèse du décès de votre mari, vos liquidités hors assurance vie sont de 300.000€.

Je vous conseille de ne garder que 20.000 à 30.000€ sur des comptes réglementés et non imposés (livret A ; LDD) afin de pouvoir faire face à tout moment à une dépense imprévue. Nous vous conseillons de placer les 270.000€ restant sur un 2^{ème} contrat d'assurance vie.

Rappelons que l'assurance vie reste un support générateur de revenus selon 2 mécanismes.

1. Soit vous pouvez bénéficier de retraits programmés :

✓ Avantages

Les retraits programmés peuvent être stoppés à tout moment et vous pouvez disposer du capital non entamé. En cas de décès, ce capital restant est transmis aux bénéficiaires désignés.

✓ Inconvénients : Le mécanisme du retrait programmé entame le capital.

2. Soit vous pouvez demander à bénéficier d'une rente viagère à titre onéreux :

✓ Avantages

La rente est calculée au moment de la liquidation selon 3 critères :

a. Age du crédit rentier à la liquidation

b. Montant du capital constitué

c. Table de mortalité en vigueur

La fiscalité reste incomparable puisque selon l'âge du crédit rentier, un abattement est réalisé avant calcul de l'impôt. Par exemple si vous liquidez votre contrat en rente viagère à titre onéreux à 63 ans, un abattement de 60% sur le montant de la rente annuelle est calculé avant intégration dans les revenus.

✓ Inconvénient

Le capital est aliéné, aussi vous ne pourriez plus disposer du capital et vos enfants ne perçoivent rien à votre décès.

En souscrivant un 2^{ème} contrat d'assurance vie à l'aide des 270.000€, vous gardez la possibilité d'obtenir des revenus complémentaires au décès de votre mari et vous pouvez également combiner les différents mécanismes évoqués ci-dessus. De plus nous vous conseillons d'abonder ces contrats suite au décès votre mari.

Votre 2^{ème} objectif porte sur la possibilité d'une donation de 100.000€ à chacun de ses enfants.

« A partir des conclusions établies, pensez-vous qu'il soit envisageable que je puisse sans attendre faire une donation de 100.000€ à chacun de mes enfants pour les aider à réaliser leurs projets d'acquisition d'appartements plus grands que ceux qu'ils occupent aujourd'hui ? »

Compte tenu de l'analyse réalisée, vous pouvez tout à fait réaliser ces 2 donations tout en gardant votre niveau de vie, que ce soit du vivant de votre mari ou après son décès. Ce dernier a pris soin de vous protéger en cas de décès et vous resterez à la tête d'un patrimoine important. Exonération des droits dans la mesure où aucune donation n'a été faite auparavant.

Votre 3^{ème} objectif porte sur la réorientation de ses placements financiers actuels.

« En conclusion de ce tour d'horizon, avez-vous des conseils à me donner sur la « gestion de mon patrimoine ». Je ne suis absolument pas une spécialiste des questions financières... Le marché boursier a été particulièrement heurté en ce début d'année 2016 et j'avoue avoir très peur de prendre de mauvaises initiatives, aujourd'hui mais surtout demain si je me retrouvais seule...

Me conseillez-vous d'acheter un bien immobilier qui me procurera des loyers ? Ou d'autres formes de placement ? »

- Concernant la diversification des placements, l'immobilier peut constituer une piste d'examen mais (hormis des SCPI qui pourraient être logées dans un contrat d'assurance vie) ce type de placement est lourdement fiscalisé (sauf à être financé à crédit, ce qui suppose l'abandon des revenus pendant la période de financement) ; en outre l'immobilier impose une véritable servitude de gestion (suivi des locataires, travaux...). On exclura par ailleurs tous les placements immobiliers à but de défiscalisation dans la mesure où celle-ci n'est pas un objectif prioritaire.

Nous privilégierons donc l'immobilier sous sa forme « pierre papier » au sein du contrat d'assurance vie. La SCPI, même si elle ne peut pas être garantie, reste un placement particulièrement stable et en la logeant au sein du contrat d'assurance vie, elle bénéficie de la fiscalité avantageuse évoquée en amont.

La SCPI néanmoins est grevée de frais relativement lourds. Nous vous informerons ultérieurement des mécanismes de prix d'acquisition, prix de réalisation et prix de retrait de la SCPI.